

DECISION DCC 16-187

DU 15 NOVEMBRE 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre n° GAC/DDH/29/09/490/015 du 29 septembre 2015 enregistrée à son secrétariat le 15 octobre 2015 sous le numéro 2137/234/REC, par laquelle Maître Gustave ANANI CASSA transmet à la haute juridiction la copie de la lettre de dénonciation de faits adressée au procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo aux fins de droit ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU et Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, respectivement vice-président et conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE, conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que dans sa lettre de dénonciation adressée au procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, le requérant, expose : « A l'audience du 11 septembre 2015, mon client, le sieur Isidore DJOHI, a été interpellé par le premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et remis à la brigade territoriale de gendarmerie d'Ekpè relativement à une enquête à elle déferée.

Conduit à la brigade de gendarmerie d'Ekpè, ce même jour du 11 septembre 2015, il a été présenté au procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto Novo le 23 septembre 2015, soit après treize (13) jours de garde à vue, sans prolongation légale.

Malgré l'irrégularité manifeste de la procédure, le parquet de céans a pris à l'encontre du sieur Isidore DJOHI, un mandat de dépôt du 23 septembre 2015 en attendant sa comparution à l'audience du 26 octobre 2015.

Par ailleurs, aussi bien le parquet de céans que la brigade territoriale de gendarmerie d'Ekpè ne sauraient alléguer de la grève de l'Union nationale des magistrats du Bénin (UNAMAB) pour cautionner une telle situation qui est contraire aux dispositions légales en la matière » ; qu'il conclut : « Se réservant donc le droit de saisir le juge constitutionnel garant des libertés fondamentales, il y a lieu de dénoncer cette situation de non droit qui est loin d'être une garantie de justice impartiale et équitable. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le commandant de la brigade territoriale d'Ekpè, l'adjudant Maximin KINGNONTIN, écrit : « ... Ma brigade a été saisie par le procureur de la République à Porto-Novo, à l'occasion de l'audience publique de flagrant délit du vendredi 11 septembre 2015 à 15 heures 10 minutes, pour récupérer le nommé Isidore DJOHI, aux fins d'enquête judiciaire. Le jour suivant, la procédure était clôturée.

Mais, le lundi 14 septembre 2015, j'allais demander à l'autorité judiciaire si je pouvais le mettre en route, lorsque celle-ci a instruit de le maintenir en garde-à-vue pour fait de grève des

magistrats » ; qu'il poursuit : « Dans la matinée du mardi 15 septembre 2015, j'ai saisi à nouveau, par la lettre n° 744/2-BT-GEND-EK/PK du 15 septembre 2015, le procureur de la République qui n'a pas levé la mesure de garde-à-vue prise à l'encontre de Isidore DJOHI.

J'ai accusé par ailleurs, le mardi 22 septembre 2015 à 19 heures 23 minutes, réception de la lettre n° 1709/PG-CA/Cot dont j'ai rendu compte sans désenparer au procureur de la République qui, à son tour, m'instruit de présenter le nommé Isidore DJOHI le mercredi 23 septembre 2015 suivant le procès-verbal établi. J'ai donc déféré à cette mesure indiquée » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse les documents ci-après :

- une photocopie d'une lettre du 15 septembre 2015 du commandant de la brigade de gendarmerie d'Ekpè adressée au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo aux fins de "conduite à tenir" ;

- une photocopie de la lettre du 22 septembre 2015 du procureur général près la cour d'Appel de Cotonou adressée au commandant de la brigade de gendarmerie d'Ekpè portant instructions de "mise en liberté immédiate de DJOHI Isidore" ;

- une photocopie du procès-verbal d'enquête préliminaire du 12 septembre 2015 ;

- des photocopies de diverses décharges manuscrites et autres documents ;

Considérant que pour sa part, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo indique : « ... Monsieur Isidore DJOHI, selon son Conseil, aurait été abusivement gardé à vue sans prolongation légale et a demandé à la haute juridiction de constater la violation de ses libertés fondamentales.

En réponse, les officiers de police judiciaire sous ma responsabilité ont agi conformément aux dispositions pertinentes des articles 851 et 852 du code de procédure pénale.

Article 851 : " En cas de cessation concertée de travail perturbant le fonctionnement normal du service public de la justice, les délais impératifs fixés par les textes en vigueur, notamment aux fins de saisine, de prescription, de péremption d'instance, d'exercice de voies de recours, d'exécution des décisions dans les procédures judiciaires contentieuses ou non, sont suspendus.

Il en est de même des délais administratifs, lorsque leur inobservance est due à l'impossibilité d'obtenir des documents délivrés par l'administration centrale du ministère en charge de la justice, les juridictions et services y rattachés ».

Article 852 : « La suspension des délais susvisés prend fin dès l'arrêt de la cessation concertée du travail ».

La garde à vue du susnommé n'est pas abusive et donc, la responsabilité ne peut être imputée aux magistrats du parquet et aux Officiers de police judiciaire (OPJ) de la brigade d'Ekpè.

L'affaire est passée en jugement et une condamnation à une peine privative de liberté a été prononcée contre l'intéressé pour escroquerie. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de constater que la garde à vue de Monsieur Isidore DJOHI sans prolongation légale viole les droits fondamentaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* » ; que dans le cas d'espèce, le requérant a adressé à la Cour, **non pas une requête, mais une ampliation d'une dénonciation** de faits du 28 septembre 2015 **qu'il a adressée au procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo** ; qu'une telle ampliation ne saurait être considérée comme une requête au sens de l'article 27 du règlement intérieur précité ; que dès lors, sa lettre ampliation doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que cependant, ladite lettre fait état de violation de droits fondamentaux, notamment de la garde à vue, il y a donc lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 18 alinéa 4 de la Constitution énoncent respectivement : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu*

arbitrairement » ; « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier, notamment des réponses aux mesures d'instruction de la Cour, que Monsieur Isidore DJOHI a été récupéré et gardé à vue dans les locaux de la brigade territoriale d'Ekpè pour escroquerie ; qu'il s'ensuit que sa garde à vue est intervenue dans le cadre d'une enquête judiciaire ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que cette garde à vue n'est pas arbitraire ;

Considérant que s'agissant de la durée de la garde à vue de Monsieur Isidore DJOHI, il est établi que l'intéressé a été gardé à vue du vendredi 11 au mardi 22 septembre 2015 ; que les raisons de dysfonctionnement de l'appareil judiciaire évoquées par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo, pour effectives qu'elles soient, ne sauraient, à elles seules, justifier cette durée excessive de garde à vue alors même que les officiers de police judiciaire ont terminé leur enquête dès le 12 septembre 2015, soit le lendemain de la première journée de garde à vue de l'intéressé à la brigade de gendarmerie d'Ekpè et ont requis les instructions du procureur de la République sur la conduite à tenir ; que par ailleurs, les instructions du parquet général de Cotonou aux fins de mise en liberté immédiate de Monsieur Isidore DJOHI n'ont déterminé le parquet d'instance de Porto-Novo à libérer l'intéressé ; que dès lors, le maintien en garde à vue de Monsieur Isidore DJOHI du 12 septembre 2015, date de la clôture de l'enquête préliminaire au 22 septembre 2015, date des instructions du parquet général de Cotonou, est abusif et constitue une violation de la Constitution ;

Considérant qu'en outre, la haute juridiction, par ses décisions DCC 12-158 du 16 août 2012 et DCC 14-108 du 03 juin 2014 a dit et jugé que « dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable » ; qu'au surplus, dans ses décisions DCC 00-007 du 2 février 2000 , DCC 10-072 du 1er juillet 2010 et DCC 16-032 du 04 février 2016, la Cour a dit et jugé

que l'empêchement des juges, le fait des grèves, les perturbations, que tous ces dysfonctionnements ne sauraient exonérer les juridictions de leur mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable ; que les raisons supra évoquées par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo pour maintenir en garde à vue Monsieur Isidore DJOHI au-delà du délai constitutionnel, pour finalement le mettre sous mandat de dépôt le 23 septembre 2015 démontrent à suffisance de sa volonté de passer outre ce délai constitutionnel ; qu'en se comportant comme il l'a fait, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo au moment des faits a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Maître Gustave ANANI CASSA est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- La garde à vue de Monsieur Isidore DJOHI n'est pas arbitraire.

Article 4.- La garde à vue de Monsieur Isidore DJOHI à la brigade territoriale d'Ekpè du 12 au 22 septembre 2015 est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 5.- Le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo en poste au moment des faits a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 6.- La présente décision sera notifiée à Maître Gustave ANANI CASSA, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo, à Monsieur le

Commandant de la brigade territoriale d'Ekpè, à Monsieur le
Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et
publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze novembre deux mille seize,

| | | | |
|-----------|----------------|------------|-----------|
| Messieurs | Théodore | HOLO | Président |
| | Simplex Comlan | DATO | Membre |
| | Akibou | IBRAHIM G. | Membre |
| Madame | Lamatou | NASSIROU | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplex Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-